

Unité départementale de l'Artois
Unité Départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet – Avenue de Paris
62400 Bethune

Lille, le 02/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

UGI DISTRIBUTION

Pôle Pixel - Immeuble A
24 rue Emile Decorps - CS 60041
69100 Villeurbanne

Références : 0279-2026
Code AIOT : 0007002474

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/03/2026 dans l'établissement UGI DISTRIBUTION implanté ZI du Château 31 rue Gay Lussac - BP 50144 62220 Carvin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Glossaire:

APA : Arrêté Préfectoral d'Autorisation

APC : Arrêté Préfectoral Complémentaire

APMD : Arrêté de Mise en Demeure

BLEVE : boiling liquid expanding vapor explosion (vaporisation violente à caractère explosif d'un liquide, consécutive à la rupture brutale du réservoir le contenant)

EDD : Etude de dangers

HSE : Hygiène Sécurité Environnement
GPL :Gaz de Pétrole Liquéfié
PAC : Porter-à-Connaissance
POI: Plan d'Opération Interne

L'inspection est axée principalement sur le récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 juin 2023 pris à l'encontre de la société ANTARGAZ Energies pour le non-respect de certaines prescriptions figurant à l'article 2 de l'APC du 12 mars 2004 relatif au POI. Les prescriptions de l'article 4 du même arrêté ont été vérifiées. Ces prescriptions portent sur la prise en compte, dans la configuration de l'aire de stockage et dans la mise à jour du POI, des hypothèses ayant servi à l'élaboration de la dernière étude de dangers.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UGI DISTRIBUTION
- ZI du Château 31 rue Gay Lussac - BP 50144 62220 Carvin
- Code AIOT : 0007002474
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Les activités du dépôt de stockage de GPL, exploité par la société Antargaz Energies sur la commune de Carvin, sont réglementées par l'APA du 15 décembre 2000 et ses arrêtés complémentaires.

L'activité du site concerne exclusivement le stockage de gaz inflammables liquéfiés en RAPT (bouteilles) relevant de la rubrique 4718.1.a.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Plans d'urgence

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Modifications	Arrêté Préfectoral du 12/03/2004, article 4	Demande d'action corrective	
5	Configuration de l'aire de stockage	Arrêté Préfectoral du 12/03/2004, article 4	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
6	Salle P.O.I (PC exploitant)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides	AP de Mise en Demeure du 27/06/2023, article 1	Levée de mise en demeure
2	Organes de sécurité contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 27/06/2023, article 1	Levée de mise en demeure
3	Plans des réseaux d'eaux usées	AP de Mise en Demeure du 27/06/2023, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant le récolement de l'APMD du 27 juin 2023, l'exploitant s'est conformé à ses exigences.

Par conséquent, **il est proposé au préfet d'abroger l'APMD du 27 juin 2023.**

Concernant la prise en compte des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude de dangers dans la configuration de l'aire de stockage et dans la mise à jour du POI de l'établissement, conformément à l'article 4 du l'arrêté préfectoral du 12 mars 2004 :

- Le dernier dossier de modification du site date du 18 décembre 2020 et vise à séparer les bouteilles composites, qui peuvent être à l'origine d'un incendie alimenté, des autres bouteilles, afin de limiter les possibilités de BLEVE en série. Ce dossier a été établi sur la base du guide d'INERIS. D'après l'avis de l'Inspection figurant dans son rapport référencé B2-183-2021, l'examen du dossier a conduit à considérer que cette modification était non-substantielle au regard des critères 2 et 3 de l'article R.181-46-I du code de l'environnement.
- Le site n'est pas conforme à l'article 4 du l'arrêté préfectoral du 12 mars 2004. D'une part, la distance de séparation entre les îlots de stockage des bouteilles pleines et vides n'est pas de 17 m, comme établi dans la dernière étude de dangers du PAC du 18 décembre 2020 vis-à-vis de l'effet domino liée aux effets de jet enflammé, mais de 13 m. D'autre part, les phénomènes dangereux figurant dans le POI de 2025, présenté en séance, ne correspondent pas à ceux figurant dans la dernière étude de dangers du PAC du 18 décembre 2020. La disposition des différentes zones de stockage est celle de 2018 et ne correspond pas à celle actuellement sur site.

Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure à l'encontre de la société ANTARGAZ Energies à Carvin est proposé au préfet pour le non-respect de la mise à jour du POI, conformément à la dernière étude de dangers du PAC du 18 décembre 2020.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/06/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne
Prescription contrôlée :
Arrêté Préfectoral du 12/03/2004, article 2 « Plan d'opération interne »

« Le Plan d'opération interne contient des plans de l'établissement sur lesquels figurent les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...) ».
Constats : Les organes de « coupure d'urgence électricité » et « vanne coupure gaz » figurent sur le plan de masse (représentant aussi les extincteurs, les lances et les poteaux incendie) du POI de 2025, présenté en séance.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Organes de sécurité contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/06/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne
Prescription contrôlée : Arrêté Préfectoral du 12/03/2004, article 2 « Plan d'opération interne » « Le POI contient des plans sur lesquels figurent les organes de sécurité contre l'incendie ...) ».
Constats : Les organes de sécurité contre l'incendie figurent sur le plan de périmètre « Informations opérationnelles » du POI de 2025, présenté en séance.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Plans des réseaux d'eaux usées

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/06/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : Arrêté Préfectoral du 12/03/2004, article 2 « Plan d'opération interne » « Le Plan d'opération interne contient des plans de l'établissement sur lesquels figurent les réseaux d'eau usées ».
Constats : Le Plan d'opération interne contient un plan de tous les réseaux : basse tension, très basse tension, télécommunication, gaz, eaux usées, eaux pluviales, eaux incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <i>Demande 1 : Il est souhaitable que le plan de tous les réseaux soit agrandi, pour une meilleure lecture des informations qui y figurent, ainsi que des emplacements de la citerne de gaz enterrée, des postes « incendie », des extincteurs, du séparateur d'hydrocarbures, de l'évacuation des eaux</i>

<i>incendie vers le bassin de rétention...</i>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2004, article 4
Thème(s) : Situation administrative, POI
Prescription contrôlée : Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière générale à l'organisation doit faire l'objet d'un porter-à-connaissance et d'une mise à jour du POI dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude de dangers.
Constats : L'établissement a fait l'objet : - d'une étude de dangers en 2010 , - d'un complément d'étude relatif au déplacement de la zone de démixage en 2011, - d'un complément relatif au réagencement des zones de stockage du 1er mars 2016. L'avis de l'Inspection des installations classées sur ces modifications, considérées comme non-substantielle, en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement (article en vigueur à la date de l'avis, abrogé puis remplacé par l'article R.181-46) date du 30 août 2016, - d'un dossier de modification du 18 décembre 2020 visant à séparer les bouteilles composites, qui peuvent être à l'origine d'un incendie alimenté, des autres bouteilles, afin de limiter les possibilités de BLEVE en série. Ce dossier a été établi sur la base du guide d'INERIS. Après examen, l'Inspection a considéré que cette dernière modification était non-substantielle au regard des critères 2 et 3 de l'article R.181-46-I. L'avis de l'Inspection figure dans son rapport référencé B2-183-2021. Aucune autre modification du site n'a eu lieu depuis le dernier dossier de la liste ci-avant. Le dernier POI transmis à l'Inspection date du 02/09/2021. Lors de la visite, l'exploitant a présenté la nouvelle version du POI de 2025, la modification étant motivée par la nomination d'un nouveau responsable HSE. A la date de la visite, cette version n'a pas encore été transmise à l'Inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande 2 : La version du POI de l'établissement en date de 2025, doit être transmise à tous les services figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12/03/2004 dans les plus brefs délais.</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 5 : Configuration de l'aire de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2004, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Modifications

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière générale à l'organisation doit faire l'objet d'un porter-à-connaissance et d'une mise à jour du POI dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude de dangers.

PAC du 23 décembre 2020 :

Pour la zone des bouteilles pleines comme pour la zone de bouteilles vides, une colonne entière est dédiée au stockage des bouteilles composites respectivement pleines et vides. Chaque colonne de composite est séparée d'environ 5 m de la première colonne de bouteilles métalliques.

Point de contrôle :

Conformité des îlots de stockage au sol au schéma et tableaux des pages 7 et 8 du PAC du 23 décembre 2020.

Constats :

Les zones des deux types de bouteilles sont séparées. Pour la zone des bouteilles pleines comme pour la zone des bouteilles vides, une colonne entière est dédiée au stockage des bouteilles composites respectivement pleines et vides.

Chaque colonne de composites est séparée d'environ 5 m de la première colonne de bouteilles métalliques. L'emplacement des zones de stockage fait l'objet d'un marquage au sol.

Le tableau suivant reprend les principales caractéristiques des îlots de stockage, vérifiées lors de l'inspection :

Nom de la zone	Nombre de casiers (PAC du 23 décembre 2020)	Nombre de casiers présents lors de l'inspection				
L	P	H	L	P	H	
Z o n e bouteilles p l e i n e m é t a l l i q u e s	14	6	6	10	5	6

Z o n e bouteilles p l e i n e composite s	1	6	6	1	5	6
Z o n e bouteilles v i d e s composite s	1	4	6	1	2	4

La distance de séparation entre les îlots de stockage des bouteilles pleines et vides n'est pas de 17 m, conformément aux hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude de dangers figurant dans le PAC du 18 décembre 2020 (distance établie vis-à-vis de l'effet domino liée aux effets de jet enflammé), mais de 13 m.

NC 1 : La distance de séparation entre les îlots de stockage des bouteilles pleines et vides n'est pas conforme à celle figurant dans le dossier de PAC du 18 décembre 2020. C'est une non-conformité à l'article 4 du l'arrêté préfectoral du 12 mars 2004.

Ce constat fait l'objet d'une proposition de projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure au préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Salle P.O.I (PC exploitant)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021

[...] c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ; [...]

Constats :

L'examen rapide du POI de 2025 lors de la visite a permis la vérification des points suivants :

a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination

Les noms et les fonctions des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination figurent dans le POI.

c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;

NC 2 : Les phénomènes dangereux figurant dans le POI de 2025 ne correspondent pas à ceux figurant dans la dernière étude de dangers du PAC du 18 décembre 2020. La disposition des différentes zones de stockage est celle de 2018 et ne correspond pas à celle actuellement sur site. C'est une non-conformité à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2004.

Ce constat fait l'objet d'une proposition de projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure au préfet.

Il n'y a plus de ligne téléphonique fixe destinée au POI. La personne présente sur site représentant le premier échelon de la hiérarchie n'est joignable que sur son téléphone portable. Son numéro de portable figure dans le POI et est affiché sur toutes les procédures d'urgence à 3 endroits différents, régulièrement fréquentés par le personnel ANTARGAZ, les chauffeurs des camions ou les entreprises intervenants.

L'exploitant a informé l'Inspection de son projet de refonte générale des POI du groupe (POI de 2026), pour :

- harmoniser les documents et les pratiques entre les différents sites sur la base du modèle GESIP POI,

- intégrer un automate d'appels permettant l'envoi des messages d'alerte et faciliter ainsi les actions du DOI (Directeur des Opérations Internes) sur le terrain.

L'exploitant a demandé un délai de 6 mois pour se conformer à la NC2 ci-avant et intégrer toutes les modifications, ce délai permettant la rédaction du POI 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois